

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.581 du 30 septembre 1999

A. 86.697/XI-7135

En cause : 1. XXX
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 1040 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 septembre 1999 par XXX et XXX, tous deux de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision rejetant leur demande de régularisation de séjour prise le 25 août 1999 ainsi que des ordres de quitter le territoire pris à la même date;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 septembre 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont introduit une demande d'asile, respectivement, le 7 juillet et le 12 novembre 1997; que leurs demandes ont abouti à deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 28 juin 1999 ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugiés;

Considérant que le 22 juillet 1999, les requérants ont introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que comme raison les empêchant d'introduire leur demande selon la procédure ordinaire, ils ont fait valoir que malgré les décisions négatives de la Commission permanente de recours des réfugiés, ils "conservernt des craintes de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine"; que comme raisons justifiant leur volonté d'obtenir l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, ils ont invoqué leur séjour de deux ans en Belgique, le fait que le requérant a suivi "une formation de nettoyeur professionnel au sein de l'organisme Bruxelles-Formation" qui a toutes les chances de déboucher sur une offre d'embauche, le fait que la requérante, qui a suivi la même formation, a un emploi depuis le 1er août 1999, la circonstance qu'ils s'investissent tous deux dans des mouvements

culturels africains et, enfin, le fait qu'il ont suivi des cours de néerlandais; qu'ils ont joint à leur demande plusieurs documents, notamment des témoignages attestant leur intégration dans la société belge;

Considérant que le 25 août 1999, la partie adverse décidé de rejeter la demande de régularisation de séjour; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, le fait de séjourner depuis un certain temps dans le Royaume en prétendant y être bien intégré (cours de langue, formations, recherches d'emploi, stages activités bénévoles au sein d'ASBL, activité professionnelle) ne peut être pris en considération pour justifier une régularisation sur place étant donné que la procédure d'asile a été clôturée dans un délai qui ne peut être qualifié de déraisonnable (moins de 3 ans).

Quant au fait que l'intéressée ait obtenu un emploi, il ne peut être retenu étant donné que la précitée ne peut légalement plus travailler, le permis de travail n'étant valable que durant l'examen de la demande d'asile et celle-ci se clôturant négativement par la notification de l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ce jour.

A ce propos, il est à remarquer que les démarches visant l'obtention d'un permis de travail ordinaire peuvent être poursuivies par l'employeur bien que le candidat à l'emploi se trouve à l'étranger.

En ce qui concerne les craintes émises par les étrangers en cas de retour dans le pays d'origine, elles ne peuvent être retenues étant donné qu'elles ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile qui s'est clôturée négativement en date du 28/06/99 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.";

Considérant que le 25 août 1999, la partie adverse a décidé de faire notifier à chacun des requérants un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués en second lieu motivés ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80 - Article 7 al. 1, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 08/10/1981 - Article 77).";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils reprochent à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération toutes les circonstances exceptionnelles qu'ils ont invoquées et qui étaient étayées par des pièces versées au dossier administratif; qu'ils soulignent qu'ils avaient fait état de leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine et soutiennent que la partie adverse ne s'est pas prononcée adéquatement sur ce point; qu'ils prétendent qu'il est particulièrement déraisonnable que la partie adverse n'ait pas pris en compte l'emploi obtenu par la requérante ainsi que les efforts d'intégration accomplis par les deux requérants;

Considérant que les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent être examinées, dans chaque cas d'espèce, par le Ministre ou son délégué qui dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer; que, contrairement à ce que prétendent les requérants, il apparaît que la partie adverse a pris en compte toutes les circonstances invoquées dans la demande de régularisation de séjour; que les requérants reprochent en vain à la partie adverse de ne pas avoir répondu à leurs craintes de persécutions dès lors qu'ils n'ont fourni, à l'appui de leur prétention, aucun élément concret qui n'avait pas été soumis à la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'en l'espèce, les faits invoqués par les requérants ne constituent pas la preuve d'une intégration à ce point exceptionnelle que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en les estimant insuffi-

sants pour justifier une régularisation sur place; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trente septembre 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.